

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

-----  
**Commune de Barneville-Carteret**



**N°T 37.17P Arrêté permanent reprenant et annulant l'arrêté n° T 15 .10P portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les domaines publics et privés de la commune de BARNEVILLE-CARTERET (50270).**

**Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU, le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU, le Code Pénal et notamment ses articles 121-3, 223-1, 223-18, R.622-2, R.623-3, R. 632-1 et L. 131-13,

VU, l'arrêté du 27 avril 1999 pris en application de l'article 211.1 du Code rural qui définit la liste des chiens susceptibles d'être dangereux à savoir les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense,

VU, le Code rural notamment ses articles 213, 213-2 et 232-2 relatifs à la neutralisation des animaux dangereux et à la divagation ; ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,

VU, le Code pénal notamment son article 521.1 relatif aux sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, ses articles R 622-2 et R 623-3 relatifs à l'excitation et à la divagation des animaux dangereux et R 653-1 et R 654-1 relatifs aux atteintes involontaires à la vie et l'intégrité et aux mauvais traitements envers un animal,

VU, la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU, le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU, le Code de la Route et notamment son article R.412-44,

VU, le Décret n°76-1085 du 2 novembre 1976,

VU, l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

VU, le règlement sanitaire départemental du département de la Manche,

VU, le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

**CONSIDÉRANT** que la présence des animaux en divagation peut présenter un danger,

**CONSIDÉRANT** que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

**CONSIDÉRANT** que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux sur la commune de Barneville-Carteret,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° T 15.10P du 6 mars 2010 relatives à la circulation des chiens sur le domaine public et privé de la commune de Barneville-Carteret sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

### **Article 2<sup>ème</sup> :**

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

#### **a) L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :**

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100m.

#### **b) Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :**

- lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200m des habitations,
- ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1000m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contreventions de 2<sup>ème</sup> classe (à savoir 35 €) ou plus si cela s'avère nécessaire.

### **Article 3<sup>ème</sup> :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

### **Article 4<sup>ème</sup> :**

La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, le garde champêtre, la Gendarmerie ou de tout autre agent de la sécurité publique, est sanctionnée (en application de l'article R.412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe qu'il y a d'animaux en divagation.

### **Article 5<sup>ème</sup> :**

Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident

**Tous les chiens, chats, même tenus en laisse, ne peuvent accéder aux abords et dans les lieux tels que :**

- à proximité des écoles et à l'intérieur de celles-ci,
- à proximité et à l'intérieur des squares pour enfants,
- à proximité et à l'intérieur des ensembles péri-scolaire et extra-scolaire,
- à l'intérieur des cimetières et autres lieux de recueillement.

### **Article 6<sup>ème</sup> :**

Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contreventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### **Article 7<sup>ème</sup> :**

Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics et privés de la commune de Barneville-Carteret.

### **Article 8<sup>ème</sup> :**

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage et ou le puçage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

**Article 9<sup>ème</sup> :**

Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 10<sup>ème</sup> :**

Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire que sur justificatif d'identité, de domicile et après paiement des frais de fourrière conformément à la législation en vigueur.

Les animaux en question seront gardés à la fourrière de la Communauté de Communes de la Côte des Isles durant un délai de :

- 8 jours ouvrés et francs, s'ils n'ont pu être identifiés, par tatouage, port d'un collier sur lequel figurent le nom et le numéro de téléphone de leur maître ou gardien.
- 8 jours ouvrés et francs, de délai légal de garde, si l'animal est identifiable (tatouage ou puçage).
- Dans les deux cas, la durée de garde peut être ramenée à un délai de garde inférieur en cas de rage et ou autre maladie.

Le propriétaire, si l'animal est identifiable, devra être avisé de la mise en fourrière de son animal par les services compétents.

**Article 11<sup>ème</sup> :**

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au remplacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Dans ce dernier cas, les frais d'euthanasie et d'équarrissage seront à la charge du propriétaire.

**Article 12<sup>ème</sup> :**

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les espaces verts, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une contravention de la 3<sup>ème</sup> classe (68 euros) :

*«Prévu et réprimé par l'article R. 632-1 du Code Pénal ».*

**Article 13<sup>ème</sup> :**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales prévues par la loi.

**Article 14<sup>ème</sup> :**

Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention :

*« Prévus par les articles L 211-14, L 211-12, R 215-2, R 211-5, D 211-5-2 du Code rural et de la pêche maritime et réprimé par R 215-2 du Code rural et de la pêche maritime »,*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L. 211-14 du Code rural :

*« prévu par L 211-14, L 215-2-1, L211-12 du Code rural et de la pêche maritime et réprimé par l'article L 215-2-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article 131-21-2 du code pénal = DÉLIT = 3 mois d'emprisonnement / 3750 euros d'amende ».*

**Article 15<sup>ème</sup> :**

Tout chien qui aura mordu une personne devra être déclaré en Mairie et soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

**Article 16<sup>ème</sup> :**

Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

**Article 17<sup>ème</sup> :**

**Infraction :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**Article 18<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 19<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale, l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération de Chasse du Département de la manche, Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 20<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du département de la Manche,
- Monsieur Le Lieutenant de la COB de la commune de Les Pieux,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur Le Responsable de la Fédération de chasse du Département de la Manche,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
- Tous les agents habilités à constater ces contraventions,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

**Fait à Barneville-Carteret, le 23 mars 2017**

